
CABINET

Agence Nationale de Gestion de l'Environnement

Direction des Evaluations et de l'Intégration Environnementales

N° 0632 /MERF/CAB/ANGE/DETE

Lomé, le 15 JUIN 2022

Le Ministre

A
Monsieur le Directeur Général du
CERVIDA-DOUNEDON

LOME

Objet : *Transmission du certificat de
conformité environnementale de votre projet.*

Monsieur le Directeur Général,

Faisant suite à l'atelier technique d'évaluation du rapport d'étude d'impact
environnemental et social du projet de construction du centre d'excellence
régional sur les villes durables en Afrique dans la commune Golfe 3, préfecture du
Golfe,

J'ai l'honneur de vous transmettre le certificat de conformité environnementale
dudit projet.

Le certificat est accompagné d'un arrêté qui fixe les conditions de sa délivrance et
de sa validité. Il convient de communiquer à l'ANGE le planning des activités
prévues pour lui permettre de programmer ses activités de contrôle. La convention
de suivi du plan de gestion environnementale et sociale et du plan de gestion des
risques signée entre votre société et l'ANGE doit être prise en compte pour
permettre un meilleur suivi des mesures environnementales et sociales.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération
distinguée.


Katari FOLI-BAZI

P.J. : - *certificat de conformité environnementale ;*
- *arrêté portant prescriptions relatives à la délivrance
du certificat de conformité environnementale.*

CABINET

Agence Nationale de Gestion de l'Environnement

Direction des Evaluations et de l'Intégration Environnementales

ARRETE N° 092 /MERF/CAB/ANGE/DETE

Portant prescriptions relatives à la délivrance du certificat de conformité
environnementale du projet de construction du centre d'excellence régional sur les
villes durables en Afrique dans la commune Golfe 3, préfecture du Golfe au
CERVIDA-DOUNEDON

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES,

Vu la constitution de la IV^{ème} République du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;

Vu le décret n°2009-090/PR du 22 avril 2009 portant attributions, organisation et
fonctionnement de l'agence nationale de gestion de l'environnement (ANGE) ;

Vu le décret n° 2011-041/PR du 16 mars 2011 fixant les modalités de mise en œuvre de
l'audit environnemental ;

Vu le décret n°2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux
d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat
et ministres ;

Vu le décret n° 2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact
environnemental et social ;

Vu le décret 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement,
ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ANGE ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions de délivrance et de validité du certificat de
conformité environnementale accordée au CERVIDA-DOUNEDON pour la mise en œuvre
de son projet de construction du centre d'excellence régional sur les villes durables en
Afrique dans la commune Golfe 3, préfecture du Golfe.

CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'OCTROI DU CERTIFICAT DE CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE

Article 2 : Le certificat de conformité environnementale est délivré au CERVIDA-DOUNEDON pour la mise en œuvre du projet de construction du centre d'excellence régional sur les villes durables en Afrique dans la commune Golfe 3, préfecture du Golfe en raison de l'acceptation des mesures d'atténuation, d'amélioration et de compensation des impacts contenues dans le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) et des mesures de prévention des risques proposés dans la version finale du rapport d'étude d'impact sur l'environnement et sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Le PGES et le PGR constituent le cahier des charges environnementales du projet que le CERVIDA-DOUNEDON doit mettre en œuvre pour assurer la viabilité environnementale du projet. Ils font partie intégrante du certificat de conformité environnementale.

Article 4 : La durée de validité du certificat de conformité environnementale du projet de construction du centre d'excellence régional sur les villes durables en Afrique dans la commune Golfe 3, préfecture du Golfe du CERVIDA-DOUNEDON est de quatre (04) ans à compter de sa date de signature.

Si les activités de la phase d'installation ne sont pas achevées quatre (04) ans après la délivrance du certificat, le CERVIDA-DOUNEDON devra introduire une requête en vue de l'actualisation des données et des éléments du PGES et du PGR.

Article 5 : Le présent certificat de conformité environnementale ne couvre que les activités du projet de construction du centre d'excellence régional sur les villes durables en Afrique dans la commune Golfe 3, préfecture du Golfe.

Les autres volets du projet devront faire l'objet de nouvelles études d'impact sur l'environnement en vue de l'obtention de certificat de conformité environnementale correspondant auxdits volets.

Article 6 : Le certificat de conformité environnementale n'exonère pas le CERVIDA-DOUNEDON de sa responsabilité civile et de l'obligation d'obtention des autorisations spécifiques et du respect des procédures requises pour l'exécution du projet en application de la législation nationale en vigueur.

Article 7 : Avant le démarrage des travaux, le CERVIDA-DOUNEDON est tenue de faire le point à l'ANGE sur les biens affectés par la mise en œuvre du projet de construction du centre d'excellence régional sur les villes durables en Afrique dans la commune Golfe 3, préfecture du Golfe.

CHAPITRE II : DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE ET DU PLAN DE GESTION DES RISQUES DU PROJET

Article 8 : Le CERVIDA-DOUNEDON prendra les dispositions appropriées pour mettre en œuvre la totalité des mesures et des engagements contenus dans le PGES et dans le PGR du projet et ceux contenus dans les dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Il doit signaler à l'ANGE, le démarrage des travaux et lui transmettre le chronogramme des activités. Après le démarrage des travaux, le CERVIDA-DOUNEDON est tenue de faire tous les trimestres à l'ANGE, le point sur l'état d'avancement des travaux et la mise en œuvre du PGES et du PGR.

Article 10 : Il prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter ou prévenir l'encombrement et l'insalubrité du sol ; la perte de la végétation ; la pollution de l'air ; l'altération de la qualité de l'air ; la dégradation et l'imperméabilisation des sols ; altération de la qualité des eaux et leur disponibilité ; les nuisances sonores, olfactives et celles liées aux vibrations ; les risques d'accidents du travail ; les risques d'atteinte aux Us et coutumes ; les risques de propagation du covid-19 ; les risques d'affections ostéoarticulaires liées à certains gestes et postures ; les risques de pollution du sol ; les risques d'insécurité, d'agression physique et de braquage ; risques d'agression verbale ; risque liés au stress ; et organiser des campagnes de sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA et la COVID 19. Il transmettra, à cet effet, des rapports trimestriels à l'ANGE.

Il devra mettre en place et communiquer aux parties prenantes et autorités locales, le plan d'exécution des travaux du projet de construction du centre d'excellence régional sur les villes durables en Afrique dans la commune Golfe 3, préfecture du Golfe.

Article 11 : Le contrôle de la mise en œuvre du PGES et du PGR du projet s'effectuera dans le cadre du comité de suivi regroupant les principales institutions compétentes et d'une convention entre l'ANGE et le CERVIDA-DOUNEDON.

L'ANGE assure la coordination du contrôle de l'exécution du PGES et du PGR.

L'ANGE et le comité de suivi susvisé, feront recours, chaque fois que de besoin, à des compétences spécifiques pour assurer leur mission. Les frais engendrés par ces recours aux compétences extérieures seront pris en charge par le CERVIDA-DOUNEDON.

Article 12 : Les résultats du suivi et du contrôle seront transmis par l'ANGE à le CERVIDA-DOUNEDON avec les recommandations. Des prescriptions additionnelles si nécessaires pourront être envisagées après concertation avec le CERVIDA-DOUNEDON.

Article 13 : Le CERVIDA-DOUNEDON est responsable de l'encombrement et l'insalubrité du sol ; la perte de la végétation ; la pollution de l'air ; l'altération de la qualité de l'air ; la dégradation et l'imperméabilisation des sols ; l'altération de la qualité des eaux et leur disponibilité ; les nuisances sonores, olfactives et celles liées aux vibrations ; les risques d'accidents du travail ; les risques de prostitution et d'infection aux IST-VIH/SIDA ; les risques de grossesses précoces ; les risques d'atteinte aux Us et coutumes ; les risques de propagation du covid-19 ; les risques d'affections ostéoarticulaires liées à certains gestes et postures ; les risques de pollution du sol ; les risques d'insécurité, d'agression physique et de braquage ; risques d'agression verbale ; risque liés au stress ; et organiser des campagnes de sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA et la COVID 19 résultant des activités du projet de construction du centre d'excellence régional sur les villes durables en Afrique (CERVIDA-DOUNEDON).

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Toutes les questions et tous les aspects non réglés au titre des dispositions du présent arrêté feront l'objet de concertation avec le CERVIDA-DOUNEDON.

Article 15 : L'ANGE est chargée du contrôle de l'application des dispositions du présent arrêté en concertation avec les différentes institutions compétentes.

Article 16 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera communiqué partout où besoin sera et publié au journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le **14 JUIN 2022**

Le ministre de l'environnement
et des ressources forestières

SIGNE

Katari FOLI-BAZI

Pour ampliation
Le secrétaire général

Ampliations

SG Gouvernement ...	1
MERF.....	1
CERVIDA-DOUNEDON	1
JORT.....	1



Lt-Col. Koffi Aoufoh DIMIZOU